

ANDORRE

BASE LEGALE

1. Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972) et/ou la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) ? Les autorités de votre Etat considèrent-elles que les dispositions de ces traités portant sur la signification ou notification des actes introductifs d'instance codifient le droit international coutumier ? Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux (hors accords bilatéraux)?

La Principauté d'Andorre n'est pas partie à la Convention européenne sur l'immunité des Etats ni à la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004). Les autorités de la Principauté d'Andorre n'ont jamais eu à se prononcer sur le fait que ces instruments codifient ou pas le droit international coutumier.

En ce qui concerne la signification ou notification des actes introductifs d'instance en général, pas seulement à un Etat étranger, la Principauté d'Andorre a déposé son instrument d'adhésion le 26 avril 2017 à la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. L'entrée en vigueur de ce texte à l'égard de l'Andorre est fixée au 1er décembre 2017.

2. Veuillez fournir des informations concernant :

a. La législation nationale (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles et/ou les références renvoyant à des sources Internet).

La Principauté d'Andorre dispose d'une législation civile partielle et qui n'a pas été codifiée, même si actuellement les autorités compétentes préparent un code de procédure civile. Les procédures pour la coopération et la procédure judiciaires sont principalement établies dans la Loi transitoire de procédures judiciaires du 21 décembre 1993¹ qui déroge le droit coutumier pré-constitutionnel. De manière générale, et en vertu de l'article 52 de la loi précitée, la procédure principale est celle de la transmission de commissions rogatoires moyennant la voie diplomatique ou directe lorsque cette dernière est prévue par des traités multilatéraux ou des accords bilatéraux.

Le Chapitre 10 de la Loi transitoire de procédures judiciaires concerne l'exécution des décisions étrangères, et inclut certaines dispositions qui réglementent aussi la transmission, réception et signification d'actes judiciaires étrangers. Cette procédure de base a été généralement appliquée au reste de toutes les notifications (que ce soit celles qui arrivent en Andorre ou qui en sortent) d'actes judiciaires, sauf lorsqu'il existe des traités multilatéraux qui prévoient d'autres canaux de transmission.

b. Les jurisprudences et pratiques nationales, en précisant si les cours et tribunaux nationaux examinent d'office la légalité de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance.

Il n'y a pas pour l'instant de jurisprudence nationale concernant la signification ou la notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger. Cependant, l'article 10 de la Constitution de la Principauté d'Andorre énonce le droit à une procédure adéquate suivie auprès d'un tribunal impartial prédéterminé par la Loi. L'importance de l'examen d'office par les Tribunaux nationaux des conditions dans lesquelles a été produite la notification de l'acte introductif d'instance à un individu a été rappelée par une décision du 19 décembre 1996 du

¹ Llei transitòria de procediments judicials del 21 de desembre de 1993 (*Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre* (BOPA), numéro 3, année 6 du 13.1.1994) que vous trouverez en catalan au lien suivant: <https://www.bopa.ad/bopa/006003/Documents/319A.pdf>

Tribunal Constitutionnel (96-7-RE²) qui met en valeur la nécessité d'une procédure contradictoire qui évite les situations où l'une des parties n'aurait pas pu faire valoir ses arguments de défense.

Cette décision a par la suite été suivie par d'autres décisions dictées aussi bien par le Tribunal Supérieur de Justice que par les tribunaux d'instance.

PROCEDURE

3. Veuillez décrire la/les procédure(s) applicable(s) à la signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger, en précisant la hiérarchie entre les différentes méthodes de signifier ou notifier des actes introductifs d'instance. En particulier, veuillez fournir des informations sur le moment où la signification ou notification est réputée effectuée, les délais, les motifs de refus d'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance et les conséquences de l'illégalité de la signification ou notification.

Il n'y a jamais eu pour l'instant d'actes introductifs d'instance provenant d'Andorre (que ce soit un requérant privé ou public) à un Etat étranger, et il est probable, comme mentionné antérieurement, si jamais cela se produisait, que la procédure suivrait celle des commissions rogatoires, par lesquelles elles se feraient moyennant une transmission par voie diplomatique. En matière pénale, le texte consolidé de la Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme du 9 septembre 2009³ prévoit à l'article 10 que la procédure principale est celle de la transmission de commissions rogatoires moyennant la voie diplomatique mais qu'en cas d'urgence, les demandes des autorités judiciaires de l'Etat demandeur peuvent s'adresser aux autorités judiciaires andorranes par voie diplomatique, directement ou par le biais d'Interpol.

a. Comment les termes « voies diplomatiques » (art. 16.2 de la Convention européenne et l'article 22.1.c.i) de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ? Veuillez indiquer si ces termes incluent une notification à l'ambassade de l'Etat concerné dans l'Etat du for.

On pourrait entendre par ces termes la transmission de l'acte introductif d'instance de l'Ambassade de l'Etat du for au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat défendeur.

b. Comment les termes « s'il y a lieu » (article 16.2. de la Convention européenne et article 22.3 de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ?

On pourrait interpréter que ces termes impliquent que les documents devraient être accompagnés d'une traduction en catalan.

4. Lorsque votre Etat est défendeur dans la procédure, qu'accepte-t-il en tant que signification ou notification adéquate de l'acte introductif d'instance ? Veuillez préciser si votre Etat accepte la signification ou notification à son ambassade dans l'Etat du for.

Même si cela ne s'est jamais produit, la Principauté d'Andorre accepterait la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance provenant de l'Ambassade de l'Etat du for accréditée auprès de la Principauté d'Andorre

² Disponible au lien suivant: <http://www.tribunalconstitucional.ad/causa/96-7-re>

³ Text refós de la Llei de cooperació penal internacional i de lluita contra el blanqueig de diners o valors producte de la delinqüència internacional i contra el finançament del terrorisme, del 29 de desembre del 2000, modificada per la Llei 28/2008, de l'11 de desembre del 9 de setembre del 2009 (Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre (BOPA), numéro 65, année 21 du 16.9.2009) que vous trouverez en catalan au lien suivant: <https://www.bopa.ad/bopa/021065/Documents/5E29E.pdf>